

DEPOT DE PLAINTE

Commissaires de Justice



Syndicat des Droits de l'Homme pour la Justice (SDHJ) Numéro d'enregistrement SBD-E2C2B

Marque déposée à l'INPI n° 235007224, Service Juridique n°45

N° SP :

Adresse siège du syndicat :

Procureur de la République

Tribunal judiciaire de.....

Adresse.....

.....

Objet : Dépôt de plainte pour :

Extorsion de fonds ou de biens ;

Usurpation de Titres ;

Escroquerie en bande organisée ;

Usurpation de fonctions.

CONTRE :

Toutes les personnes exerçant la profession de commissaire de Justice, Huissier de Justice.

Monsieur le procureur de la République,

J'ai l'honneur de vous informer les faits suivants :

LES FAITS :

- 1) Un projet de loi ratifiant l'Ordonnance 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice, est déposé à l'Assemblée le 26 octobre 2016.
- 2) L'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice **est ratifiée sous réserve des modifications suivantes :**

1° À l'article 1^{er} :

a) Le 2° du I est ainsi rédigé :

« 2° Procéder aux ventes aux enchères publiques de meubles corporels ou incorporels prescrites par la loi ou par décision de justice et aux inventaires et prisées correspondant à ces ventes » ;

a) Le premier alinéa du II est ainsi rédigé :

« En outre, les commissaires de justice peuvent notamment : » ;

2° À l'article 2 :

a) Aux deuxième et troisième alinéas du I, les mots : « actes prévus » sont remplacés par les mots : « activités prévues » ;

b) Au III, les mots : « prisées et ventes judiciaires de meubles corporels ou incorporels aux enchères publiques » sont remplacés par les mots : « ventes aux enchères publiques de meubles corporels ou incorporels prescrites par la loi ou par décision de justice et aux prisées correspondant à ces ventes » ;

3° Après l'article 5, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1. - Le commissaire de justice peut également exercer sa profession dans le cadre d'une société pluriprofessionnelle d'exercice, régie par le titre IV bis de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales, ayant pour objet l'exercice en commun de la profession de commissaire de justice et d'une ou plusieurs autres professions prévues à ce titre.

« Les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 5 sont applicables à une telle société.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État, notamment :

« 1° Les conditions de la nomination de la société dans un ou plusieurs offices de commissaire de justice, de son interdiction temporaire et de sa destitution, ainsi que les règles applicables en cas d'empêchement, de retrait ou de décès d'un associé exerçant la profession ;

« 2° Les modalités d'application des règles de discipline prévues par l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels. » ;

4° Après l'article 10, il est inséré un article 10-1 ainsi rédigé :

« Art. 10-1. - Dans des conditions prévues par le décret mentionné à l'article 22, le commissaire de justice peut se faire suppléer par un clerc assermenté pour certaines significations et pour le service d'audience.

« Les commissaires de justice peuvent également se suppléer entre eux pour la délivrance des copies dans les limites et dans les formes applicables à la suppléance des Clercs assermentés. « Les commissaires de justice sont responsables de plein droit des dommages causés par les autres commissaires de justice dans l'exercice de leurs suppléances.

« Le troisième alinéa de l'article 441-4 du code pénal est applicable aux Clercs assermentés. » ;

5° À l'article 23 :

a) Le I est ainsi rédigé :

« I. - Au deuxième alinéa de l'article L. 321-2 du code de commerce, les mots : «et les huissiers de justice » et les mots : «, dans les communes où il n'est pas établi d'office de commissaire-priseur judiciaire » sont supprimés. » ;

b) Le III est ainsi rédigé :

« III. - À l'article L. 444-1 du même code, les mots : «des commissaires-priseurs judiciaires, des greffiers de tribunal de commerce, des huissiers de justice» sont remplacés par les mots : «des commissaires de justice, des greffiers de tribunal de commerce» et à l'article L. 444-4 du même code, les mots : «les commissaires-priseurs judiciaires, les greffiers de tribunal de commerce, les huissiers de justice» sont remplacés par les mots : «les commissaires de justice, les greffiers de tribunal de commerce» ; »

6° Le I de l'article 24 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 5° La loi du 27 décembre 1923 relative à la suppléance des huissiers de justice blessés et à la création de Clercs assermentés. » ;

7° L'article 26 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les attributions dévolues à la chambre régionale des commissaires de justice par l'article 15 sont exercées, en ce qui concerne la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, par la chambre régionale des commissaires de justice instituée dans le ressort de la cour d'appel de Fort-de-France. »

Texte retiré le 20 avril 2017, aucunes des modifications demandées n'ont été effectuées.

3) Sénat ÉTUDE D'IMPACT : Texte n° 531 (2016-2017) de M. Jean-Jacques URVOAS, garde des sceaux, ministre de la justice, déposé au Sénat le 27 avril 2017

- **I. Etat des lieux et objectifs poursuivis**
- **II. Options et nécessité de légiférer**
- **III. Analyse des impacts des dispositions envisagées**
- **IV. Modalités de mise en œuvre**
- **V. Consultations menées**

Le III de l'article 61 de la **loi n° 2015-990 du 6 août 2015** pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques habilite le Gouvernement à prendre « *par ordonnance, dans un délai de dix mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi pour créer une profession de commissaire de justice regroupant les professions d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire, de façon progressive, en prenant en considération les règles de déontologie, les incompatibilités et les risques de conflits d'intérêts propres à l'exercice des missions de chaque profession concernée, ainsi que les exigences de qualification particulières à chacune de ces professions* ».

L'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice a été prise sur ce fondement et publiée au *Journal Officiel* de la République française du 3 juin 2016.

Le présent projet de loi vise à **ratifier l'ordonnance susmentionnée**, dans le respect de l'échéance prévue par l'article 299 de la loi du 6 août 2015 et conformément aux dispositions de l'article 38 de la Constitution. Il y apporte néanmoins huit modifications.

I. Etat des lieux et objectifs poursuivis

Le champ du monopole matériel du commissaire de justice est modifié sur le plan des inventaires, prisées et ventes aux enchères publiques. En effet, alors que le droit en vigueur (article 29 de la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques) limite le monopole matériel des commissaires-priseurs judiciaires aux ventes aux enchères publiques de meubles prescrites par la loi ou le règlement et aux inventaires et prisées correspondant, le texte de l'ordonnance étendait ce monopole aux inventaires et prisées prescrits par la loi ou le règlement, même sans correspondance avec une vente aux enchères

publiques subséquente, dans un souci de simplification terminologique. Néanmoins, il s'avère que cette extension a un champ plus vaste qu'escompté. Ainsi, Les exemples d'inventaires prescrits par la loi ou par décision de justice, sans correspondance avec une vente aux enchères publiques, et pour lesquels les textes législatifs ne prévoient pas une attribution de compétence spécifique qui permettrait de déroger à la règle ainsi édictée, sont nombreux, que ce soit en matière de protection des majeurs, d'administration légale des biens du mineur, de démembrement du droit de propriété ou d'expulsion locative. De sorte que l'ensemble de ces inventaires tomberaient sous le coup du monopole matériel des commissaires de justice à compter du 1^{er} juillet 2022. Or, dans la plupart des cas, il apparaît opportun de laisser libre le choix de la personne devant dresser l'inventaire notamment afin d'éviter des frais supplémentaires. Les personnes concernées pourront toujours recourir aux services d'un commissaire de justice mais n'en auront pas l'obligation légale.

Le II de l'article 1^{er} est également complété afin de faire apparaître le caractère non limitatif de l'énumération des compétences listées. En effet, l'exhaustivité n'est pas recherchée par le texte.

Ne sont par exemple pas énumérées la consultation juridique et la rédaction d'actes sous seing privé, pourtant autorisées aux commissaires de justice aux termes de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Ne sont plus non plus listés les inventaires de succession, pour lesquels le code civil prévoit explicitement la compétence des commissaires de justice.

D'autre part, le projet de loi procède à deux modifications terminologiques relatives à la compétence territoriale des commissaires de justice, afin d'éviter toute ambiguïté, et afin de la mettre en cohérence avec l'évolution apportée à la compétence matérielle en matière d'inventaires, de prisées et de ventes aux enchères publiques.

Il insère dans l'ordonnance une disposition relative à l'exercice de la profession de commissaire de justice au sein d'une société pluriprofessionnelle d'exercice. Il s'agit d'une disposition jumelle de celles insérées dans chacune des ordonnances régissant les statuts de notaire, d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire par l'ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016 relative aux sociétés constituées pour l'exercice en commun de plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. L'objectif est de permettre l'interprofessionnalité d'exercice en 2022, dans la mesure où celle-ci est inscrite dans les statuts des deux professions regroupées en 2016.

Par ailleurs, il intègre dans l'ordonnance le principe de l'assermentation des clercs de commissaire de justice aux fins de procéder à certaines significations et d'assurer le service d'audience, et de la suppléance entre commissaires de justice pour délivrer des copies, dans un objectif de rationalisation des textes statutaires applicables à la profession. En effet, la première assermentation et cette hypothèse de suppléance sont pour l'heure prévues dans une loi du 27 décembre 1923 qui peut ainsi être concomitamment abrogée, l'ensemble des dispositions de niveau législatif contenues en son sein étant reprises et actualisées dans l'ordonnance. L'objectif poursuivi est la lisibilité du droit, en limitant autant que possible l'éparpillement des textes statutaires.

En outre, il supprime, à l'article L. 321-2 du code de commerce, l'interdiction, pour un notaire, de réaliser des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dans les communes où est établi un commissaire de justice, en cohérence avec le III de l'article 2 de l'ordonnance qui a limité le monopole territorial des commissaires de justice aux seules ventes judiciaires, et avec le IV de l'article 1^{er} qui consacre la séparation entre les activités de ventes volontaires et l'office du commissaire de justice, sur le plan de l'accès à cette activité comme de son exercice. L'objectif poursuivi est la cohérence d'ensemble du dispositif.

Il restaure la mention des greffiers des tribunaux de commerce dans deux articles du code de commerce portant sur les tarifs, mention supprimée involontairement par l'ordonnance.

Enfin, il prévoit la dévolution des compétences de la chambre régionale à Saint-Pierre-et-Miquelon à la chambre régionale instituée dans la cour d'appel de Fort-de-France, dans un souci de rationalisation de l'organisation professionnelle locale.

II. Options et nécessité de légiférer

Nombre de dispositions du texte ne constituent pas, à proprement parler, des règles de droit nouvelles. Il en va ainsi des évolutions relatives à la compétence matérielle, à la terminologie employée pour la compétence territoriale, de l'interprofessionnalité d'exercice, des clercs assermentés et de la rectification portant sur les greffiers des tribunaux de commerce.

Sont, en revanche, nouvelles l'évolution de la compétence des notaires en matière de ventes volontaires de meubles, et l'organisation spécifique de la profession à Saint-Pierre-et-Miquelon. Elles vont dans le sens d'un allègement des contraintes pesant sur les notaires et de l'organisation professionnelle et d'une simplification du droit.

Ces deux types de règles, relevant du champ législatif, il n'existe pas d'autre option pour atteindre les objectifs poursuivis.

III. Analyse des impacts des dispositions envisagées

3.1 Impacts de l'évolution de la compétence des notaires en matière de ventes volontaires de meubles.

Selon les données disponibles, en dehors de l'Alsace-Moselle les notaires prennent rarement en charge une activité de ventes volontaires. L'ouverture pour eux de cette activité dans les communes où se trouvent des commissaires-priseurs judiciaires qui bénéficient, jusqu'en 2022, du monopole à leur résidence, aura donc de faibles conséquences. En Alsace-Moselle, en l'absence de commissaire-priseur judiciaire dans ces départements avant 2022, la situation restera inchangée pour les notaires y exerçant.

3.2 Organisation spécifique de la profession à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Dans la mesure où les dispositions législatives et réglementaires sont applicables de plein droit dans l'ensemble de ces départements, régions et collectivités d'outre-mer, dès lors que, s'agissant de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon, la réglementation des professions judiciaires relève de la compétence de l'Etat, aucune disposition expresse d'application n'était à prévoir dans l'ordonnance.

Seule une mesure d'adaptation portant sur l'appellation des juridictions de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon a été incluse à l'article 26 de l'ordonnance.

Le projet de loi de ratification de cette ordonnance la complète néanmoins sur un point relatif à son application outre-mer. En effet, est notamment précisée dans l'ordonnance l'organisation de la profession de commissaire de justice, qui sera représentée au niveau local par les chambres régionales des commissaires de justice et au niveau national par une chambre nationale des commissaires de justice. A cet égard, il est apparu utile de s'inspirer des modalités de l'organisation de la profession de notaire à Saint-Pierre-et-Miquelon, telles que définies au deuxième alinéa de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat. Cette disposition prévoit que les attributions dévolues à l'instance professionnelle régionale sont exercées, en ce qui concerne Saint-Pierre-et-Miquelon, par l'instance professionnelle régionale existant dans le ressort de la cour d'appel de Fort-de-France. Le projet de loi transpose les mêmes modalités d'organisation professionnelle à Saint-Pierre-et-Miquelon à la profession de commissaires de justice, dans un souci de rationalisation et de cohérence.

Il n'y a pour l'heure, à Saint-Pierre-et-Miquelon, ni huissier de justice soumis au statut découlant de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers, ni commissaire-priseur judiciaire et par voie de conséquence, aucune instance professionnelle locale dans ce territoire. Si un commissaire de justice s'installe à Saint-Pierre-et-Miquelon à compter de 2022, la charge supplémentaire pour la chambre régionale de Fort-de-France sera très faible.

IV. Modalités de mise en œuvre

Conditions de mise en œuvre de la réforme dans le temps

Le projet de loi modifie des dispositions de l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2022 aux termes de son article 25.

Ainsi, si les modifications seront effectives dans l'ordonnance dès la promulgation de la loi de ratification, les dispositions de l'ordonnance elle-même ont une entrée en vigueur différée.

Conditions de mise en œuvre de la réforme dans l'espace

Compte-tenu de son objet, l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut des commissaires de justice n'a vocation à s'appliquer que dans les territoires d'outre-mer où s'appliquent, actuellement, les textes relatifs aux huissiers de justice et aux commissaires-priseurs judiciaires soit : la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion, la Guyane, Mayotte, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon^{1*}.

V. Consultations menées

Le présent projet de loi a été soumis le 19 août à la consultation de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui était requise compte tenu du dispositif spécifique d'organisation professionnelle prévu pour cette collectivité.

Le présent projet de loi n'est soumis à aucune autre consultation obligatoire.

Ont néanmoins été également consultés la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires, la Chambre nationale des huissiers de justice, l'Union nationale des huissiers de justice, le Conseil supérieur du notariat et la Fédération Nationale de l'Information d'Entreprise, de la Gestion de Créances et de l'Enquête Civile.

*¹ A noter, s'agissant des commissaires-priseurs judiciaires, que les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 26 juin 1816 ne leur permettaient pas d'exercer à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte. Toutefois, cette exclusion a été supprimée par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

2/ NOS OBSERVATIONS

Nous, citoyens constituant le peuple souverain, constatons l'Ordonnance 2016-728 relatif aux statuts de commissaire de Justice/commissaire-priseur, n'a jamais été ratifiée par l'assemblée conformément à l'article 38 de la Constitution du 4 octobre 1958.

L'Ordonnance précitée est modifiée le 28 février 2022 par la Loi 2022-267 et le 13 avril 2022 par l'Ordonnance 2022-544, or, l'article 38 de la constitution définit bien que : *A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.*

Il s'avère également que l'Ordonnance 2016-728 ainsi consolidée, modifiée, n'a jamais été republiée au journal officiel électronique authentifié. Elle est visible avec les modifications effectuées sur Légifrance, texte consolidé, signé par le Président de la république Jacques Chirac, le 2 juin 2016.

Un texte consolidé, modifié, a une valeur informative facilitant l'accessibilité au droit, mais il n'a pas de valeur juridique dans les procédures contentieuses, seules les versions des textes modificatifs publiées successivement au Journal officiel électronique authentifié sont juridiquement opposables.

En conclusion :

L'Ordonnance 2016-728, non ratifiée, ne pouvait être mise en application. Le décret 2021-1625 du 10 décembre 2021 relatif aux compétences des commissaires de justice ne pouvait pas mettre en application l'ordonnance n° 2016-728 non ratifiée.

Les statuts de commissaire de Justice, commissaire-priseur, non pas d'existence légale.

C'est un exercice illégal d'une profession réglementée dont le statut n'existe pas légalement, digne d'une escroquerie en bande organisée, orchestrée par le gouvernement français et les personnes exerçant frauduleusement cette activité sans titre légal.

Beaucoup de personnes ont essayé de faire comprendre à ces « commissaires de justice », qu'ils agissent dans l'illégalité et dans la plupart des cas sans décision de justice. Ces « commissaires, sans scrupule, continuent leur acharnement, leur harcèlement, n'hésitant pas à mettre les citoyens à la rue, à les dépouiller, à vider leur compte en banque, les privant de ressources pour manger, nourrir

leur enfant, payer leur facture...

Conséquences :

Chaque année, de l'ordre de 270 000 à 300 000 situations de violences permanentes imposées au peuple, avec création *de catégories de Français* et légalisation des **discriminations** ! Ceci au bénéfice de leurs faux représentants qui s'octroient des privilèges par extorsion de fonds, agressions sociales et physiques publiques avec appauvrissement général du peuple, sans autre objet que d'obtenir sa soumission. Ces violences illégales qui répondent à un processus de type raciste, tel qu'a débuté le Nazisme, provoquent une diminution du temps de vie, c'est-à-dire une **mort prématurée des catégories méprisées et privées de leurs droits élémentaires, dont le premier des droits : le droit de vivre** ! Des études médicales et des statistiques établissent les liens de cause à effets.

Le stress, les suicides, les violences physiques et psychiques qui sont la source mécanisée par les agissements de personnes se donnant un pouvoir qu'ils n'ont pas. Toute cette chaîne de mensonges imbriqués qui récompensent des « criminels », est le résultat de la trahison normalisée de la Constitution, de la DDHC.

Ces « pseudos » commissaires de justice sont formés ainsi, pour ponctionner, harceler, démunir, jusqu'à pousser les gens, dans les cas les plus graves, au suicide, classifié comme tel, alors que nous faisons face à des crimes.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 38 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu l'article 433-12 du code pénal ;

Vu l'article 433-17 du code Pénal ;

Vu l'article 312-1 du code Pénal ;

Vu l'article 313-2 du code Pénal.

Condamner tous les commissaires de Justice pour extorsion de fonds ou de bien ;

Condamner tous les commissaires de Justice pour escroquerie en bande organisée ;

Condamner tous les commissaires de Justice pour usurpation de titre ;

Condamner tous les commissaires de Justice pour usurpation de fonction ;

Condamner tous les commissaires de justice à rembourser les victimes ;

Demandons la fermeture immédiate de toutes les entreprises exerçant l'activité illégale de commissaire de Justice, Huissier de Justice ;

Condamner les personnes dénommées commissaires de Justice, à régler la somme de 3000€ à tous les membres et tous les adhérents du SDHJ sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Fait le....., à.....

Signature du Président ou du vice-président
du SDHJ.....